

## Informations de base

2009/0125(CNS)

CNS - Procédure de consultation  
Règlement

Procédure terminée

Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

### Subject



2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire  
4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer  
8.70.01 Financement du budget, ressources propres

## Acteurs principaux

Parlement  
européen

| Commission au fond   | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|--|--|--------------------|
| <b>REGI</b> Développement régional                           | HÜBNER Danuta Maria (PPE)  | 03/06/2010         |
|  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>GRÈZE Catherine (Verts /ALE)<br>VLASÁK Oldřich (ECR) |                    |
| Commission au fond précédente                                | Rapporteur(e) précédent(e)   | Date de nomination |
| <b>REGI</b> Développement régional                           | HÜBNER Danuta Maria (PPE)  | 04/11/2009         |
| Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis  | Date de nomination |
| <b>BUDG</b> Budgets  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                      |                    |
| <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                      |                    |
| Commission pour avis précédente                              | Rapporteur(e) pour avis précédent(e)   | Date de nomination |
|  |  |                    |

|                               |  |   |             |
|-------------------------------|--|---|-------------|
|                               | <b>BUDG</b> Budgets  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |             |
|                               | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |             |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                                  | <b>Réunions</b>                                 | <b>Date</b> |
|                               | Affaires générales   | 3040  | 2010-10-25  |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>                                   | <b>Commissaire</b>                              |             |
|                               | Fiscalité et union douanière                                 | ŠEMETA Algirdas                                 |             |

| Événements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Événement  | Référence  | Résumé |
| 07/09/2009      | Publication de la proposition législative                              | COM(2009)0370<br> | Résumé |
| 19/10/2009      | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |  |        |
| 02/12/2009      | Informations supplémentaires   |  |        |
| 30/12/2009      | Vote en commission   |  | Résumé |
| 04/01/2010      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A7-0001/2010   |        |
| 20/01/2010      | Décision du Parlement  | T7-0002/2010   | Résumé |
| 20/01/2010      | Résultat du vote au parlement  |                 |        |
| 28/04/2010      | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 09109/2010   | Résumé |
| 29/04/2010      | Reconsultation officielle du Parlement                                 |  |        |
| 13/07/2010      | Vote en commission   |  | Résumé |
| 16/07/2010      | Rapport déposé de la commission, reconsultation                        | A7-0232/2010   |        |
| 07/09/2010      | Décision du Parlement  | T7-0294/2010   | Résumé |
| 25/10/2010      | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |        |
| 25/10/2010      | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |        |
| 30/10/2010      | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |  |        |

| Informations techniques          |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <b>Référence de la procédure</b> | 2009/0125(CNS)                  |
| <b>Type de procédure</b>         | CNS - Procédure de consultation |
| <b>Sous-type de procédure</b>    | Note thématique                 |

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Instrument législatif</b>    | Règlement  |
| <b>Base juridique</b>           | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1 |
| <b>Autre base juridique</b>     | Règlement du Parlement EP 165  |
| <b>État de la procédure</b>     | Procédure terminée   |
| <b>Dossier de la commission</b> | REGI/7/02826<br>REGI/7/00872   |

#### Portail de documentation


#### Parlement Européen

| Type de document   | Commission | Référence                    | Date       | Résumé                 |
|--|------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Projet de rapport de la commission                           |            | <a href="#">PE430.601</a>    | 06/11/2009 |                        |
| Amendements déposés en commission                            |            | <a href="#">PE430.867</a>    | 02/12/2009 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | <a href="#">A7-0001/2010</a> | 04/01/2010 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | <a href="#">T7-0002/2010</a> | 20/01/2010 | <a href="#">Résumé</a> |
| Projet de rapport de la commission                           |            | <a href="#">PE443.135</a>    | 24/06/2010 |                        |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation        |            | <a href="#">A7-0232/2010</a> | 16/07/2010 |                        |
| Texte adopté du Parlement après reconsultation               |            | <a href="#">T7-0294/2010</a> | 07/09/2010 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Conseil de l'Union

| Type de document                                     | Référence                  | Date       | Résumé                 |
|--|----------------------------|------------|------------------------|
| Proposition législative modifiée pour reconsultation | <a href="#">09109/2010</a> | 28/04/2010 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Commission Européenne

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé                 |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2009)0370</a><br> | 07/09/2009 | <a href="#">Résumé</a> |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2010)795</a>  | 17/02/2010 |                        |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES1933/2009</a> | 16/12/2009 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

2009/0125(CNS) - 07/09/2010 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 7 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le Parlement européen était à nouveau consulté sur cette proposition de règlement. Les modifications introduites par rapport à la proposition initiale consistent à donner à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension.

Les amendements adoptés par la plénière visent à modifier les dispositions pertinentes insérées dans le texte par le Conseil afin de **garantir que le Parlement est informé** de toutes modifications apportées par le Conseil au statut des actes délégués.

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

2009/0125(CNS) - 28/04/2010 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur une proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Les modifications introduites par rapport à la proposition initiale consistent à donner à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension.

## Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels

2009/0125(CNS) - 07/09/2009 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : suspendre à titre temporaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2019, les droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTEXTE**: Madère et les Açores font partie des régions ultrapériphériques de la Communauté, pour lesquelles des mesures particulières peuvent être prévues, conformément au traité CE, afin de surmonter les handicaps économiques dont souffrent ces régions en raison de leur situation géographique.

En août et en décembre 2007, les autorités régionales de Madère et des Açores ont demandé, avec le soutien du gouvernement portugais, la mise en place de suspensions des tarifs autonomes afin de renforcer la compétitivité des opérateurs économiques locaux et, partant, de favoriser la stabilité de l'emploi dans ces îles.

Les économies locales de Madère et des Açores dépendent dans une large mesure du tourisme national et international, or il s'agit d'une ressource économique passablement volatile, conditionnée par des facteurs sur lesquels les autorités locales et le gouvernement portugais n'ont que peu d'influence. Cela a pour conséquence de restreindre considérablement le développement économique de ces deux régions. Il importe, dans ces circonstances, de soutenir les secteurs économiques qui sont moins dépendants des activités touristiques, afin de compenser les fluctuations du secteur touristique et, partant, de stabiliser l'emploi local.

La Commission estime que le champ d'application des suspensions doit désormais couvrir les secteurs commerciaux suivants: la pêche, l'agriculture, l'industrie et les services. De plus, pour garantir les effets économiques des suspensions prévues au présent règlement, il est opportun d'étendre l'éventail des produits concernés aux produits finis à usage industriel, aux matières premières et autres matériaux, ainsi qu'aux pièces détachées et autres composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance, ainsi qu'à d'autres services.

**ANALYSE D'IMPACT** : il n'est pas possible de réaliser une analyse d'impact de la mesure, à proprement parler, du fait que la suspension des droits ne constitue qu'un élément de tout un train de mesures visant à améliorer la situation socioéconomique des îles concernées. La Commission publie à cet égard de fréquentes communications présentant les effets desdites mesures pour les différentes régions ultrapériphériques. La dernière communication en date a été transmise au Conseil le 17.10.2008 (COM(2008)0642).

**CONTENU** : la suspension proposée des droits du tarif douanier commun permet aux opérateurs économiques locaux de Madère et des Açores d'importer en franchise douanière un certain nombre de matières premières, de pièces détachées, de composants et de produits finis. Afin d'éviter tout abus ou toute modification des flux commerciaux traditionnels des marchandises concernées, il est prévu de contrôler l'utilisation finale des marchandises bénéficiant de la suspension des droits.

Ainsi les produits finis devront-ils être utilisés sur les îles par des entreprises locales pendant au moins deux ans avant de pouvoir être vendus librement à d'autres entreprises implantées sur le reste du territoire douanier de la Communauté.

Quant aux matières premières, aux pièces détachées et aux composants, ils ne pourront prétendre au bénéfice de la suspension des droits que s'ils sont destinés, sur le territoire des régions autonomes, à des fins agricoles, ainsi qu'à des fins de transformation industrielle et de maintenance.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition a une incidence sur le budget de la Communauté. En effet, l'application de la suspension entraînera des pertes de recettes pour les ressources propres de la Communauté. Sur la base des renseignements communiqués par les autorités régionales, l'importance des pertes de recettes résultant de l'application du règlement proposé peut être estimée comme suit: 0,16 million EUR (montant brut, dépenses de recouvrement incluses) x 0,75 = **0,12 million EUR/an pour la période allant du 1.1.2010 au 31.12.2019.**

La perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.

## **Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels**

2009/0125(CNS) - 20/01/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 17 voix contre et 15 abstentions une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Les principaux amendements sont les suivants :

- le Parlement entend suspendre à titre temporaire les droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores à partir du **1<sup>er</sup> février 2010 jusqu'au 31 décembre 2019** (la Commission européenne propose que ces droits soient suspendus à partir du 1er janvier 2010) ;
- les députés ont également introduit des amendements concernant les codes NC applicables (nomenclature statistique et tarifaire) figurant au tableau de l'Annexe II de la proposition (Matières premières, pièces détachées et composants destinés à une utilisation à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance).

## **Madère et Açores: suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels**

2009/0125(CNS) - 25/10/2010 - Acte final

**OBJECTIF** : suspendre à titre temporaire les droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère.

**CONTENU** : le Conseil a adopté un règlement portant suspension, du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 2 novembre 2020, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

En août et en décembre 2007, les autorités régionales des Açores et de Madère ont sollicité, avec le soutien du gouvernement portugais, une suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir qu'en raison de l'éloignement de leurs îles, les opérateurs économiques qui y sont établis souffrent de lourds handicaps commerciaux qui ont une incidence négative sur l'évolution démographique, l'emploi et le développement socio-économique dans ces territoires.

Les économies locales de Madère et des Açores dépendent dans une large mesure du tourisme national et international, or il s'agit d'une ressource économique passablement volatile, conditionnée par des facteurs sur lesquels les autorités locales et le gouvernement portugais n'ont que peu d'influence. Cela a pour conséquence de restreindre considérablement le développement économique de ces deux régions. Il importe, dans ces circonstances, de soutenir les secteurs économiques qui sont moins dépendants des activités touristiques, afin de compenser les fluctuations du secteur touristique et, partant, de stabiliser l'emploi local.

Le règlement (CEE) n° 1657/93 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels destinés à équiper les zones franches des Açores et de Madère n'a pas eu l'effet escompté au cours des dernières années précédant le 31 décembre 2008, date d'expiration de sa validité. Le champ d'application des suspensions doit dès lors couvrir les secteurs commerciaux suivants: la pêche, l'agriculture, l'industrie et les services.

Pour garantir que les suspensions prévues auront un impact économique, le présent règlement **étend l'éventail des produits** bénéficiant des suspensions aux produits finis à usage agricole, commercial ou industriel, comme aux matières premières, ainsi qu'aux pièces détachées et composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance.

Pour que les investisseurs puissent disposer de perspectives à long terme, le règlement suspend intégralement les droits du tarif douanier commun applicables à ces produits, et ce **pour une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010**.

Dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des suspensions, les autorités des Açores et de Madère prendront les mesures d'exécution nécessaires et en informeront la Commission.

La Commission est autorisée à adopter, le cas échéant, des mesures temporaires visant à empêcher tout mouvement spéculatif destiné à détourner des échanges commerciaux jusqu'à ce qu'une solution définitive soit adoptée à cet égard par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/11/2010.

DATE D'APPLICATION : 01/11/2010.